



Dossier d'enquête publique

**Du vendredi 09 janvier 2025
au vendredi 23 janvier 2025 inclus**

**Portant sur l'aliénation d'un chemin rural sis
avenue de Saint-Piat**

Note explicative

SOMMAIRE

1. Les principales dispositions législatives et réglementaires	4
1.1. Les dispositions législatives et réglementaires	4
1.2. Schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural	7
2. Notice explicative	8
2.1. Objet de l'enquête	8
2.1.1. Contexte	8
2.1.2. Chemin concerné	8
2.1.2.1. Cadastre napoléonien	8
2.1.2.2. Carte dressée par Monsieur CORVEL, instituteur en 1886, sous l'administration de Monsieur LOUVEL, Maire.....	8
2.1.2.3. Carte des chemins communaux vers 1840 – réalisée dans les années 2010 par M FOURNIER.....	9
2.1.2.4. Carte des chemins balisés.....	10
2.1.2.5. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ..	11
2.1.2.6. Cadastre.....	12
2.1.2.7. Voies communales	12
2.1.2.8. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Dinan (PLUIH)	13
2.1.2.9. Superficie approximative du chemin rural	13
2.1.2.10. Photos.....	14
2.1.3. Nature/Qualification du chemin.....	17
2.1.4. Etat du chemin rural.....	17
2.1.5. Cession du chemin rural.....	17
2.1.6. Propriétés riveraines.....	17
2.2. Déroulement de l'enquête publique	19
3. Annexes	20
3.1. Délibération	20
3.2. Arrêté Municipal	23

3.3.	Avis d'enquête publique	25
3.4.	Certificat d'affichage	26
3.5.	Annonce légale n°1	31
3.6.	Annonce légale n°2	32

1. Les principales dispositions législatives et réglementaires

1.1. Les dispositions législatives et réglementaires

Le Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que :

□ **Article L161-1:**

« Les chemins ruraux sont les chemins **appartenant aux communes, affectés à l'usage du public**, qui n'ont **pas été classés comme voies communales**. Ils font partie du **domaine privé** de la commune. »

□ **Article L161-10:**

« Lorsqu'un chemin rural **cesse d'être affecté à l'usage du public**, la **vente** peut être décidée **après enquête par le Conseil municipal**, à moins que les intéressés groupés en **association syndicale** conformément à [l'article L161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les **deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête**.

Lorsque **l'aliénation** est **ordonnée**, les **propriétaires riverains** sont **mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés**.

Si dans le **délai d'un mois** à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé **leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes**, il est **procédé à l'aliénation** des terrains selon les **règles** suivies pour la vente des propriétés communales. »

□ **Article L161-10-1:**

« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à [l'article L. 161-10 et au présent article](#) est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

□ **Article R161-25:**

« L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du **code des relations entre le public et l'administration**, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un **arrêté du maire** ou, dans les cas prévus à [l'article L. 161-10-1](#), un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation **désigne un commissaire enquêteur** ou une commission

d'enquête et **précise l'objet de l'enquête**, la **date** à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le **lieu** où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses **observations**. L'**indemnité** due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le **maire** ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation. »

□ **Article R161-26 :**

« La **durée de l'enquête publique** est fixée à **quinze jours**.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le **projet d'aliénation** ;
- b) Une **notice explicative** ;
- c) Un **plan de situation** ;
- d) S'il y a lieu, une **appréciation sommaire des dépenses**.

Quinze jours au moins **avant l'ouverture de l'enquête**, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la **publication**, en caractères apparents, d'un **avis au public** l'informant de l'ouverture de l'enquête dans **deux journaux régionaux** ou locaux diffusés dans tout le **département** ou tous les départements concernés.

En outre, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et **pendant toute la durée** de celle-ci, l'**arrêté d'ouverture de l'enquête** publique est **publié** par **voie d'affiches** et, éventuellement, par **tout autre procédé** dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché **aux extrémités du chemin** ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

□ **Article R161-27 :**

« A l'expiration du délai d'enquête, le **registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur** ou le président de la commission d'enquête qui, dans le **délaï d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête, **transmet au maire** ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le **dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées**.

En cas **d'avis défavorable** du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la **délibération** du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'**aliénation sont motivées**.

En outre, pour les chemins inscrits sur le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**, les **conseils municipaux doivent, préalablement** à toute **délibération** décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir **proposé** au conseil départemental un **itinéraire de substitution** approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

Le Code des Relations entre le Public et l'Administration stipule que :

□ **Article L134-2 :**

« **L'enquête publique** a pour objet d'assurer **l'information** et la **participation du public** ainsi que la **prise en compte des intérêts des tiers** lors de **l'élaboration d'une décision administrative**. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

□ **Article L134-22 :**

« Le **dossier** soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoire par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

□ **Article L134-23 :**

« Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses. »

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

□ **Article L311-1 :**

« Conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont **inaliénables** et **imprescriptibles**.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être **cédées** dans les conditions fixées à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangés dans les **conditions fixées aux articles L.3112-2 et L3112-3 du même code**. »

1.2. Schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural



2. Notice explicative

2.1. Objet de l'enquête

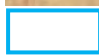
2.1.1. Contexte

Les riverains du chemin rural situé entre le n° 41, n°45 et n°51, avenue de Saint-Piat, ont sollicité la commune de Lanvallay pour acquérir ce dernier.

2.1.2. Chemin concerné

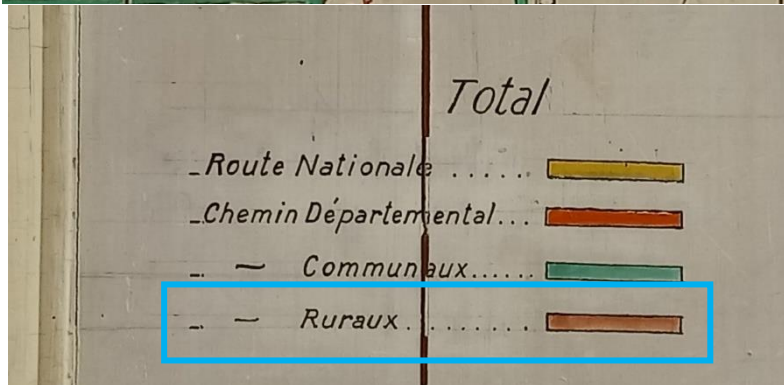
2.1.2.1. Cadastre napoléonien



 Le chemin est présent sur le cadastre Napoléonien et son emprise est plus importante.

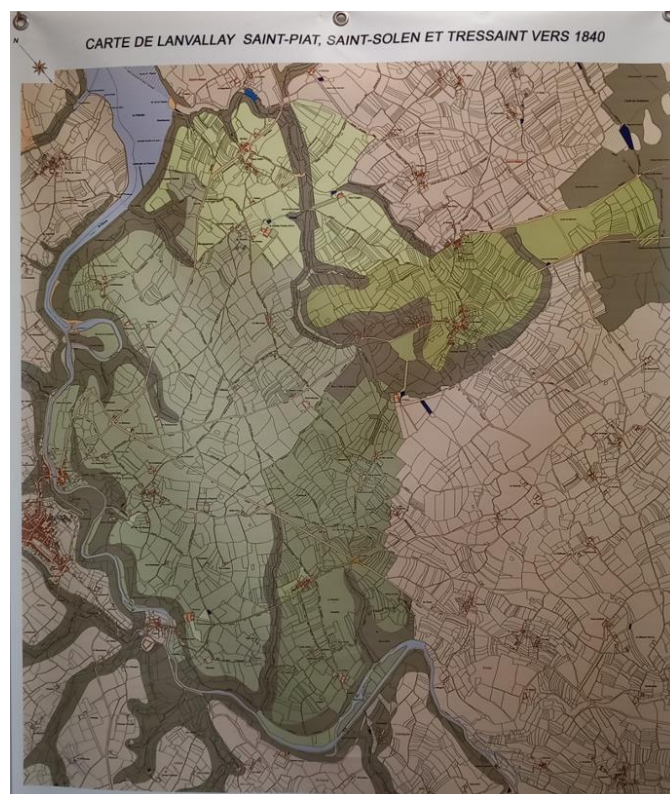
2.1.2.2. Carte dressée par Monsieur CORVEL, instituteur en 1886, sous l'administration de Monsieur LOUVEL, Maire.

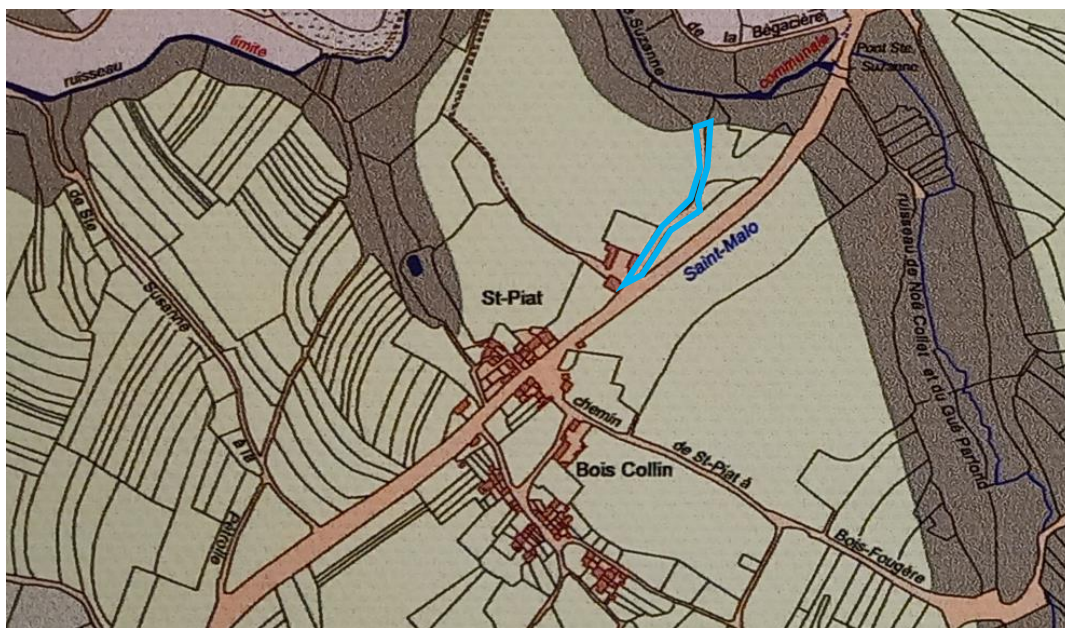





Le chemin est référencé sur ce plan comme chemin rural.

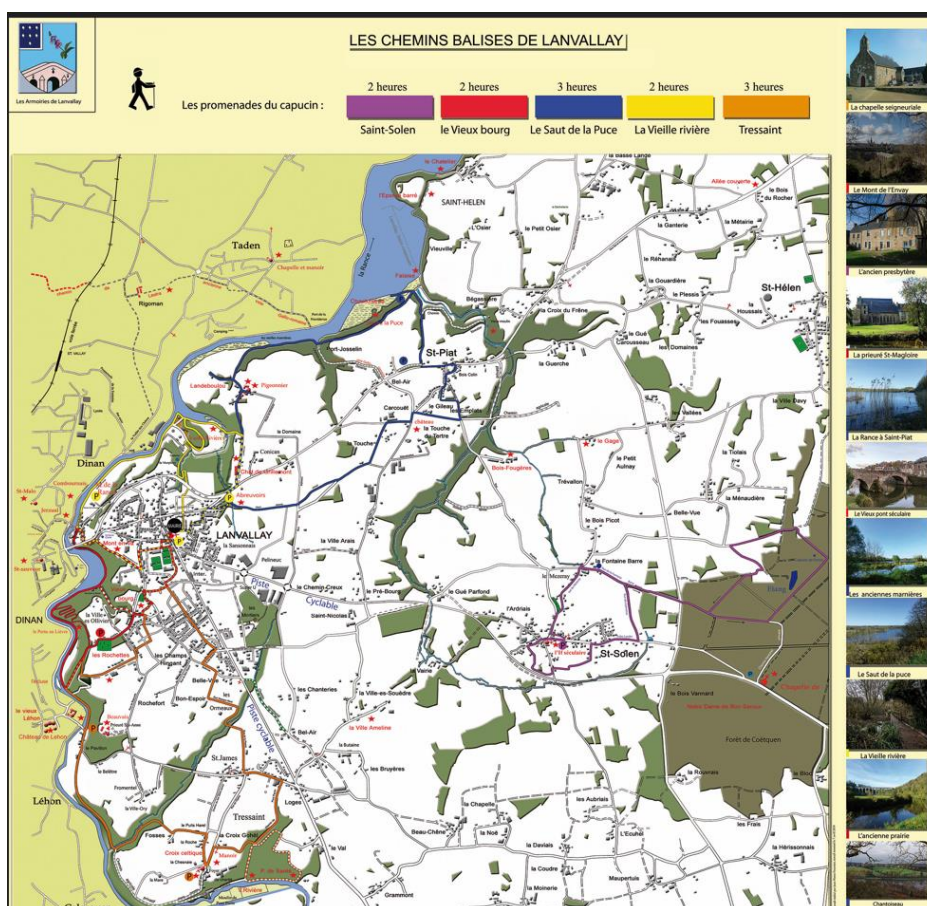
2.1.2.3. Carte des chemins communaux vers 1840 – réalisée dans les années 2010 par M FOURNIER





 Le chemin est présent et son emprise est plus importante.

2.1.2.4. Carte des chemins balisés





Le chemin n'est pas recensé comme chemin de promenade.

2.1.2.5. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Dat'Armor
L'opendata des Côtes d'Armor

DONNÉES - DÉMARCHÉ - RÉUTILISATIONS - ACTUALITÉS

Mis à jour le 1 janvier 2025

Partager

Carte des itinéraires des randonnées du PDIPR

Itinéraires des randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) répartis par activité.

Cliquer sur la flèche en haut à gauche de la carte pour faire votre sélection.

Dat'Armor
L'opendata des Côtes d'Armor

DONNÉES - DÉMARCHÉ - RÉUTILISATIONS - ACTUALITÉS

Carte des itinéraires des randonnées du PDIPR

Itinéraires des randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) répartis par activité.

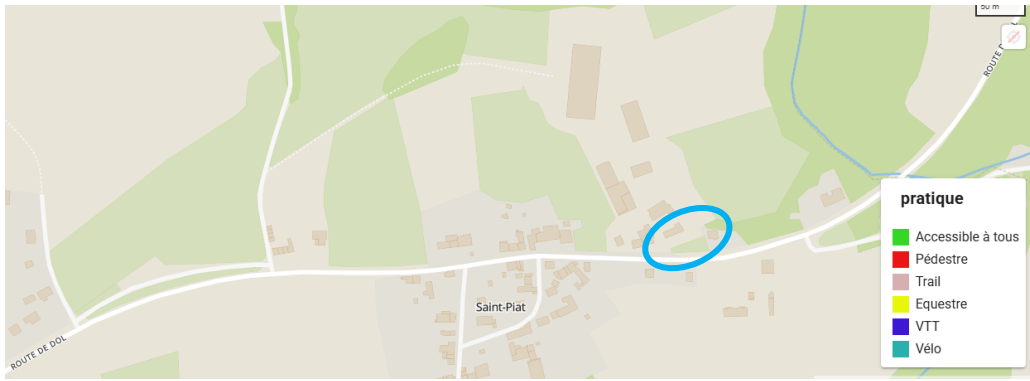
Visualisation publiée par Département des Côtes d'Armor en utilisant l'application Geo Shapes

Mis à jour le 6 juillet 2023

Partager

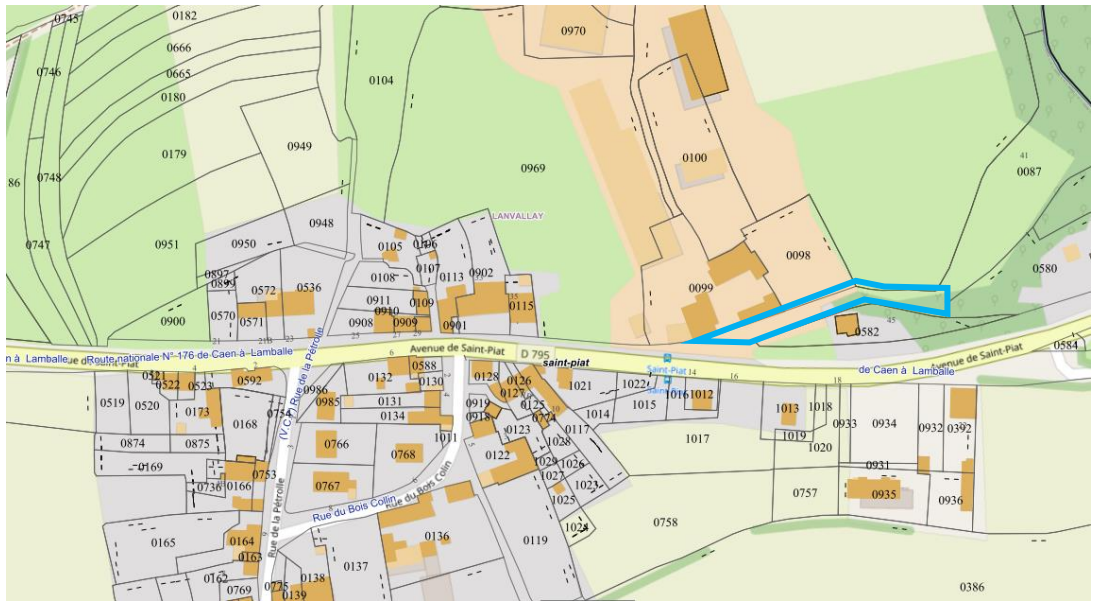
pratique

- Accessible à tous
- Pédestre
- Trail
- Equestre
- VTT
- Vélo



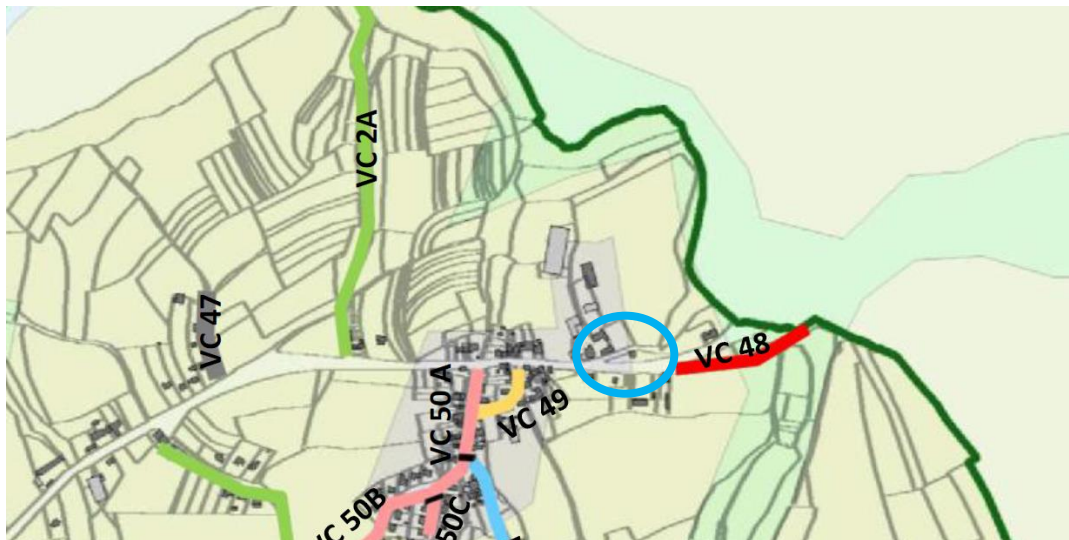
Le chemin n'est pas inscrit au PDIPR.

2.1.2.6. Cadastre



Chemin concerné
Le chemin n'est pas cadastré.

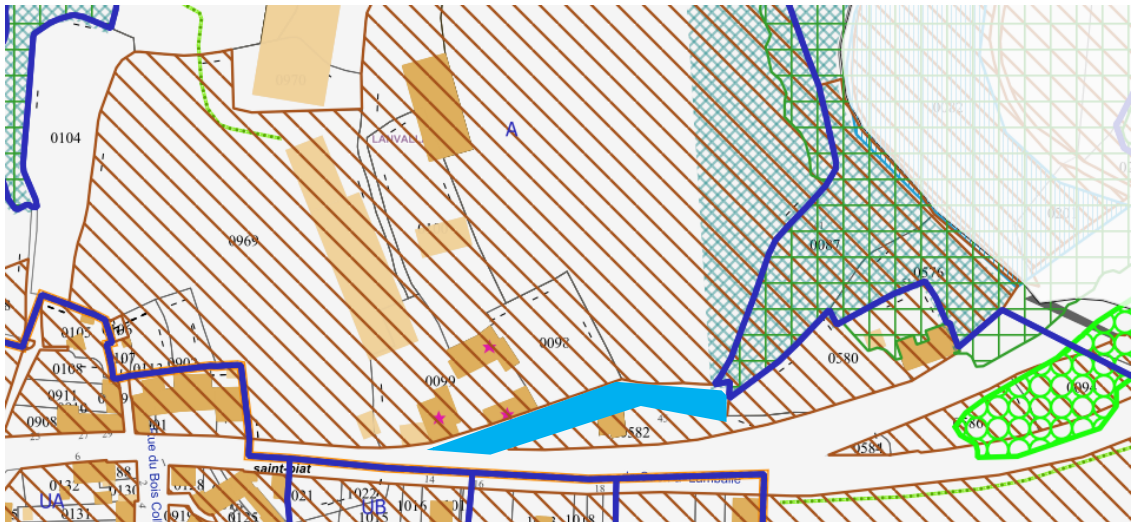
2.1.2.7. Voies communales

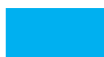


Le chemin concerné n'est pas classé voie communale.

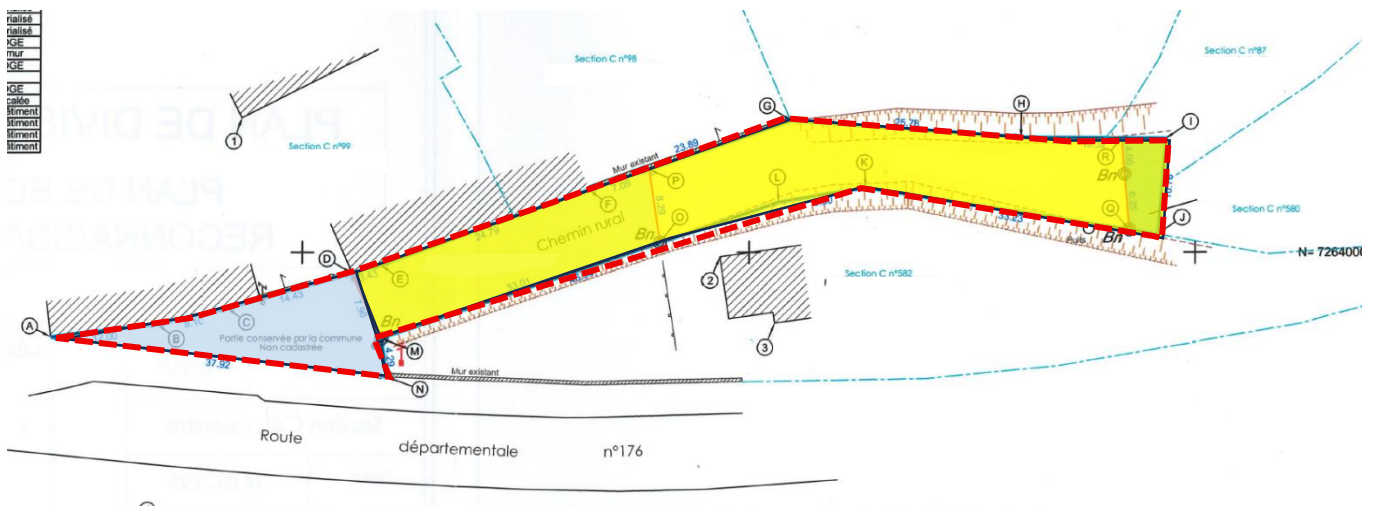
2.1.2.8. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Dinan (PLUIH)

PLUIH de Dinan Agglomération consultable sur : <https://www.dinan-agglomeration.fr/les-grands-projets/amenagement-du-territoire/urbanisme-2/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/>





 Le chemin est situé en zone A au PLUIH.

2.1.2.9. Superficie approximative du chemin rural



 Emprise du chemin rural : environ 948 m²

 Superficie du chemin rural conserver par la commune : environ 192 m²

 Superficie du chemin rural à céder aux riverains : environ 756 m²

2.1.2.10. Photos







2.1.3. Nature/Qualification du chemin

Le chemin concerné :

- N'est pas cadastré
- N'a pas de n° pour un chemin rural
- N'est pas classé voie communale
- Apparaît sur des anciens plans notamment comme chemin rural
- Est sans issue
- Non entretenu
- Peut être utilisé par le public

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime comme « des chemins **appartenant** aux **communes**, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont **pas été classés comme voies communales**. Ils font partie du **domaine privé de la commune** ».

Compte-tenu des éléments susmentionnés, l'emprise du chemin concerné, représentée en bleu sur les plans ci-avant, constitue un **chemin rural au sens de la définition du Code Rural et de la Pêche Maritime**.

2.1.4. Etat du chemin rural

A ce jour, ce chemin rural ne fait plus l'objet d'entretien ou d'acte de surveillance par la commune.

En conséquence, ce chemin est rendu inaccessible, impraticable en raison de la présence de ronces, herbes hautes, et d'une végétation diverses abondante.

Par ailleurs, ce dernier est sans issue et ne dessert aucune parcelle.

Le chemin semble donc désaffecté.

Toutefois, la désaffectation matérielle est soumise à **deux conditions cumulatives** :

- La commune doit avoir **cessé tout acte de surveillance** ou **de voirie** ;
- et le **chemin ne doit plus être utilisé comme voie de passage ouverte à la circulation générale et continue**.

2.1.5. Cession du chemin rural

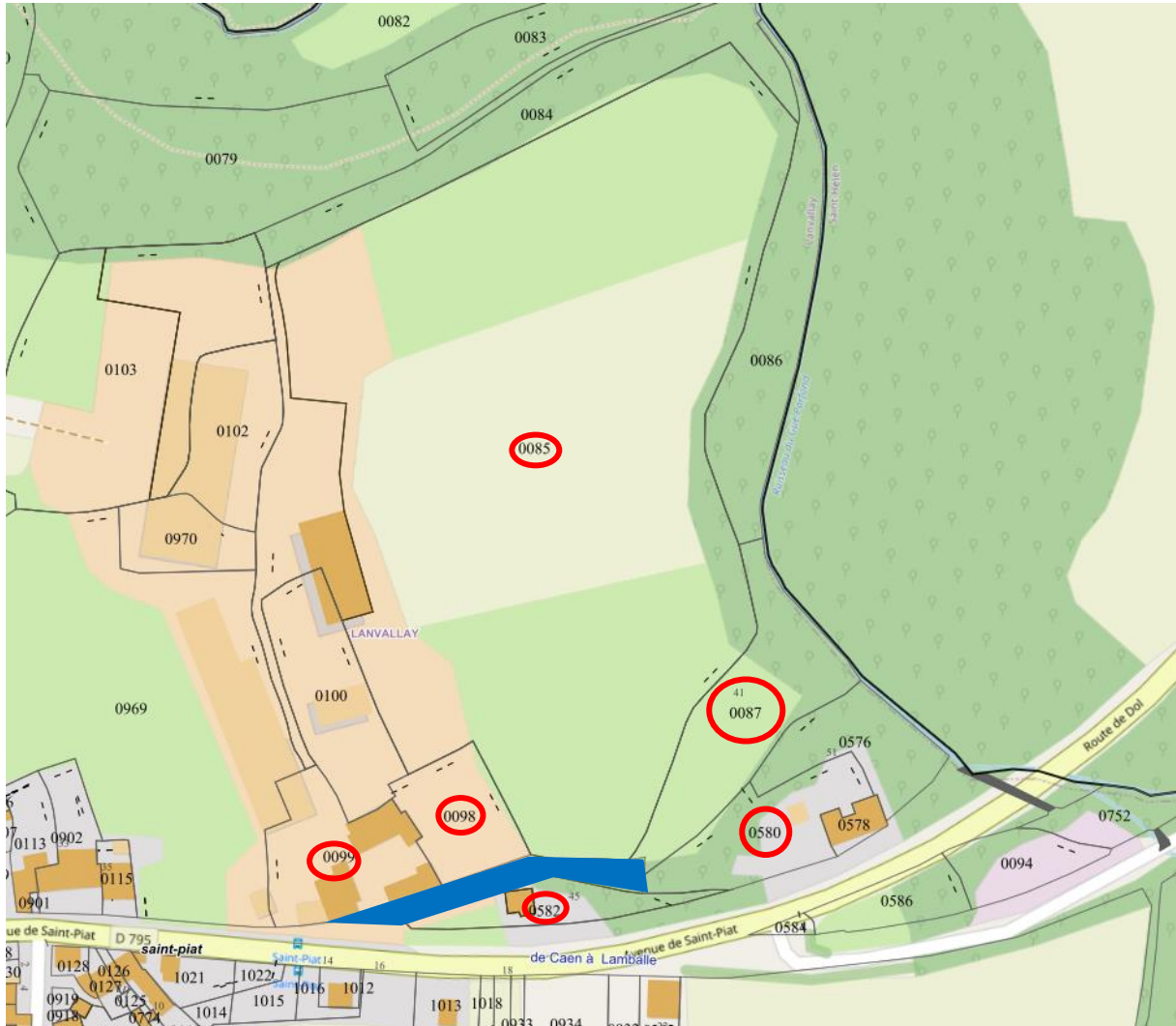
Compte tenu de ces éléments, ledit chemin ne présente pas d'intérêt général. La Commune de Lanvallay souhaite donc **procéder** à la **cession** de ce **chemin**.

Le premier alinéa de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural **cesse d'être affecté à l'usage du public**, la **vente** peut être **décidée après enquête par le Conseil municipal**, à moins que les intéressés groupés en **association syndicale** n'aient demandé à se charger de **l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête** ».

2.1.6. Propriétés riveraines

Les parcelles riveraines sont les suivantes : ○

Parcelle(s)	Adresse	Contenance en m ²	Zone au PLUIH
118 C 0099	41 avenue de Saint-Piat	1 974 m ²	A
118 C 0098	41 avenue de Saint-Piat	1 691 m ²	A
118 C 0085	Avenue de Saint-Piat	35 860 m ²	A
118 C 0087	41 avenue de Saint-Piat	2 943 m ²	N
118 C 0580	51 avenue de Saint-Piat	1 725 m ²	A
118 C 0582	45 avenue de Saint-Piat	1 117 m ²	A



Les propriétaires riverains devront être mis en **demeure d'acquérir les terrains attenants** à leur propriété, lorsque l'aliénation sera ordonnée. Le dernier alinéa de l'article L.161-10 du CRPM dispose que « si, dans le **délaï d'un mois à dater de l'avertissement**, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur **soumission ou si leurs offres sont insuffisantes**, il est procédé à **l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales**.

2.2. Déroulement de l'enquête publique

Par une **délibération**, le **Conseil Municipal** a approuvé le **lancement de la procédure d'enquête** publique prévue par le Code Rural et de la Pêche Maritime, et a autorisé Monsieur le Maire à mettre en oeuvre l'ensemble des **opérations** nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment :

- la constitution du dossier d'enquête publique ;**
- la désignation du commissaire-enquêteur ;**
- l'ouverture de l'enquête publique**
- les mesures de publicité à accomplir.**

*Une copie de la **délibération** est annexée au présent dossier (cf. 3.1.).*

Par un **arrêté municipal**, Monsieur le Maire a informé qu'une enquête publique sera réalisée sur **une durée de quinze jours consécutifs** dans les formes prescrites par **les articles R161-25 à R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime**. Cet arrêté précise **l'objet, la date d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique**, ainsi que les **heures** et le **lieu** où le public pourra prendre **connaissance du dossier** et **formuler ses observations** sur le **registre** spécialement ouvert à cet effet. En outre, par ce même arrêté, Monsieur le Maire a **désigné le commissaire-enquêteur** suivant la liste d'aptitude de commissaires-enquêteurs du département des Côtes d'Armor pour l'année en cours, et a mentionné les **dates**, les **heures** et le **lieu de permanence** de celui-ci.

*Une copie de l'**arrêté municipal** est annexée au présent dossier (cf. 3.2.).*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire ainsi que **l'avis d'enquête publique** ont été **affichés** sur site et en Mairie.

*Une **copie de l'avis d'enquête publique** et une **copie du certificat d'affichage** sont annexées au présent dossier (cf. 3.3. et 3.4.).*

Afin de faciliter l'accès à l'information, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le **site internet** de la commune : <https://www.lanvallay.fr/>

Une **annonce légale** faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans **deux journaux régionaux ou locaux diffusés** dans tout le département **quinze jours minimum avant le début de l'enquête** et dans les **huit premiers jours avant le début de l'enquête**.

*Une copie des **annonces légales** est annexée au présent dossier (cf. 3.5. et 3.6.).*

A **l'expiration du délai de l'enquête**, le **registre** sera **clos** et **signé** par le **commissaire-enquêteur** qui disposera alors d'un **délai d'un mois** pour **transmettre au Maire** de la Commune de Lanvallay le **dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées**.

Par la suite, le Conseil Municipal prendra une **délibération** portant désaffectation et aliénation d'un chemin rural. La délibération sera **motivée** si elle passe outre les **observations** présentées ou les conclusions défavorables du commissaire-enquêteur.

Ensuite, les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir les parcelles riveraines.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur **sur une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête**, à la Mairie de Lanvallay et sur le site internet de la Commune de Lanvallay : <https://www.lanvallay.fr/>

3. Annexes

3.1. Délibération

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251114-20251104-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor
Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **23**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze novembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 7 novembre 2025, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

**Délibération n°
2025 11 04**

Objet :

AFFAIRES FONCIÈRES

**Enquête publique
préalable à
l'aliénation d'un
chemin rural situé à
Saint Piat**

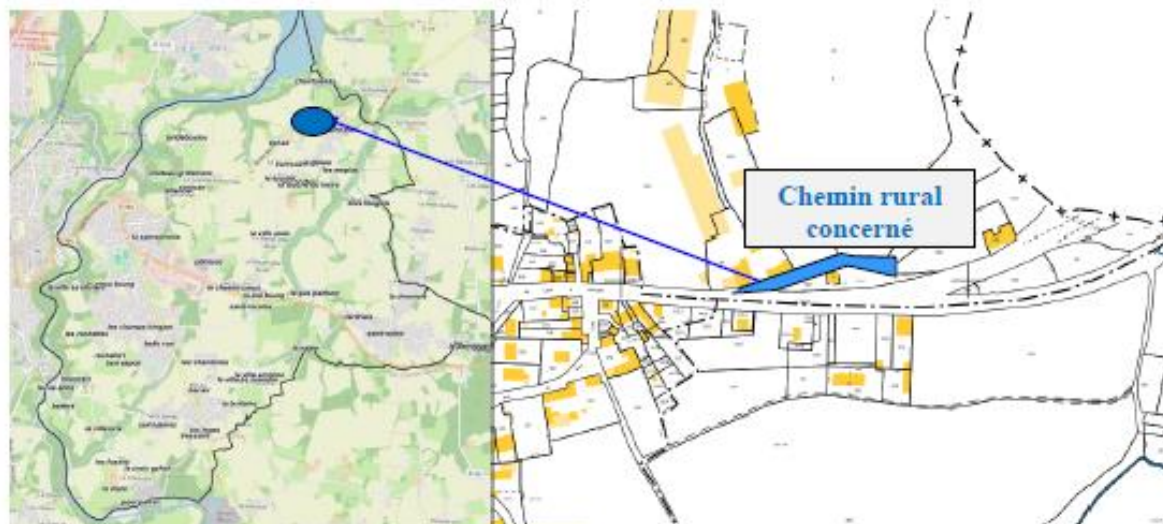
Étaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - Mme LECOINTRE Haude - M. CASSIGNEUL Thomas - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme RÉ Claire - Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. BRIAND David - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme PETIPAS Jennifer - M. MOREL Mathias - Mme LEPETIT Françoise - M. QUINTIN Pascal - Mme DELAROCHE Cécilia - M. BODIN Daniel - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents : M. NICOLAS Thierry a donné pouvoir à Mme PILLOT Mathilde - Mme BREHIER Josiane a donné pouvoir à Mme BRIOT Janig - M. LE DREZEN Philippe a donné pouvoir à M. VADEPIED Alain - Mme GUÉRIN Sabine a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Mathias MOREL ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Rapporteur : Bruno RICARD

Les riverains du chemin rural situé entre le n° 41, n°45 et n°51, avenue de Saint-Piat, ont sollicité la commune de Lanvallay pour acquérir ce dernier, qui ne dessert aucun lieu d'intérêt collectif, et dont l'entretien est fastidieux.



L'article L161.1 du Code rural et de la pêche maritime stipule que : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* ».

L'article L161-2 du même code précise que : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* »

L'article L161-3 du même code précise que « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* »

En l'espèce, ce chemin rural :

- appartient à la commune ;
- apparaît sur divers plans anciens de la commune dont le cadastre Napoléonien ;
- n'est pas classé comme voie communale ;
- n'est pas numéroté ;
- n'est pas cadastré ;
- n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées
- se termine en impasse ;
- n'est pas entretenu ;
- ne permet plus son usage par le public.

Compte-tenu de ces éléments, il semble que ledit chemin soit un chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage du public et n'a pas lieu d'être utilisé. A ce jour, il constitue une charge pour la collectivité et ne présente pas d'intérêt communal.

Aussi, son aliénation, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L2241-1, aux termes duquel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal après enquête publique ;

Vu les articles R161-25 et R1661-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code des relations publics avec l'administration, notamment les articles L134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'état des lieux réalisé sur le chemin rural situé entre le n° 41, n°45 et n°51, avenue de Saint-Piat qui montre le non entretien de ce dernier et inaccessibilité au public,

Vu les demandes d'acquisition dudit chemin par les propriétaires riverains ;

Considérant que le chemin n'est plus utilisé par le public ;

Considérant que le chemin est sans issue et qu'il peut présenter un caractère de dangerosité compte-tenu de son état ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251114-20251104-DE

Compte-tenu de la désaffectation présumée dudit chemin, il est dans l'intérêt de la commune de Lanvallay de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation présumée dudit chemin rural,
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé entre le n° 41, n°45 et n°51, avenue de Saint-Piat, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à constituer le dossier d'enquête publique, à solliciter la désignation d'un Commissaire Enquêteur et à initier toutes les démarches nécessaires,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager tous les frais liés à l'enquête publique et à l'ensemble de la procédure,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD

Signé par : Bruno RICARD
Date : 19/11/2025
Qualité : ORDONNATEUR

3.2. Arrêté Municipal

N° d'ordre de : 2025-246

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251209-AM_2025_246-AR

DEPARTEMENT des Côtes d'Armor
Canton de LANVALLAY
Commune de LANVALLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE Préalablement au projet d'aliénation d'un chemin rural et désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la Commune de Lanvallay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 161-1 à L 161-13 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

VU les dispositions du Code de la Voirie Routière ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L 134-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2025 11 04 en date du 14 novembre 2025, actant le principe de la vente du chemin rural, sis avenue de Saint-Piat à Lanvallay, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé ;

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRÊTE

Article 1er : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural, sis avenue de Saint-Piat à Lanvallay, consistant à la vente de ce dernier, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant **une durée de 15 jours consécutifs, du vendredi 09 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus.**

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR/PERMANENCES

Monsieur Michel FROMONT est désigné pour exercer les fonctions de **commissaire enquêteur**. Il recevra, en personne, les observations du public en mairie de Lanvallay :

- **Vendredi 09 janvier 2026 de 09h00 à 12h30 (ouverture de l'enquête)**
- **Vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**

Article 3 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la Mairie de Lanvallay-et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural, sis avenue de Saint-Piat à Lanvallay.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Lanvallay fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département ainsi que sur le site internet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212201180-20251209-AM_2025_246-AR

Article 4 : COMPOSITION DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice et une appréciation sommaire des dépenses.

Article 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Lanvallay pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1er, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le vendredi 23 janvier 2026, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»): À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Lanvallay 13 rue de Rennes 22100 Lanvallay ou bien par courriel à l'adresse : accueil@lanvallay.fr dans les mêmes conditions.

Article 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera.

La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

Cette délibération sera ensuite transmise à la sous-préfecture pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa transmission et de son affichage.

Article 9 : DIFFUSION

Le Maire de LANVALLAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Fait à LANVALLAY, le 09.12.2025

Le Maire de Lanvallay

BRUNO RICARD



3.3. Avis d'enquête publique

COMMUNE DE LANVALLAY

Côtes d'Armor

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural, situé avenue de Saint-Piat à Lanvallay

Par arrêté municipal n° 2025-246 en date 09 décembre 2025, le Maire de Lanvallay a porté un avis de principe d'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural, situé avenue de Saint-Piat à Lanvallay en application de l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui se déroulera:

du vendredi 09 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus

Monsieur Michel FROMONT a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le Maire de Lanvallay.

Chacun pourra, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à l'accueil de la Commune de Lanvallay, Mairie, 13 rue de Rennes 22100 LANVALLAY, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- **Lundi, Jeudi et vendredi : 9h00 à 12h30, et de 14h00 à 17h00 ;**
- **Mardi : 9h00 à 12h30, et de 15h00 à 17h00 ;**
- **Mercredi : de 9h00 à 12h00.**

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse de la Mairie, 13 rue de Rennes 22100 LANVALLAY, soit être transmises par voie électronique à l'adresse dédiée «accueil@lanvallay.fr» soit être directement remises entre les mains du commissaire enquêteur aux jours de sa permanence.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Lanvallay dès publication de l'arrêté susmentionné.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.lanvallay.fr/>

Le commissaire-enquêteur recevra le public, en mairie de Lanvallay, 13 rue de Rennes 22100 LANVALLAY, aux dates et heures suivantes :

- o **Vendredi 09 janvier de 09h00 à 12h30 (ouverture de l'enquête);**
- o **Vendredi 23 janvier 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête);**

Dès réception en mairie, l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, 13 rue de Rennes 22100 LANVALLAY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions motivés, le Conseil Municipal de Lanvallay se prononcera par délibération, au vu des conclusions de l'enquête publique, des avis joints au dossier et des observations du public, sur le projet de cession du chemin rural, situé avenue de Saint-Piat à Lanvallay. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sera motivée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès Service Foncier de la commune 02 96 39 15 06 ou par courriel : accueil@lanvallay.fr

3.4. Certificat d'affichage



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE**

**relative au projet d’aliénation d’un chemin rural,
situé avenue de Saint-Piat**

Je soussigné, Monsieur Bruno RICARD, Maire de la commune de Lanvallay, certifie qu’il a été procédé à l’affichage, le 17 décembre 2025, de l’arrêté municipal n°2025-246 en date du 09 décembre 2025 et de l’avis d’enquête publique relatifs à l’ouverture de l’enquête publique sur le projet susvisé ainsi que la désignation d’un commissaire enquêteur, qui se déroulera du 09 janvier 2026 au 23 janvier 2026, à Lanvallay.

ont été publié par voie d’affichage au moins 15 jours avant le début de l’enquête à partir du vendredi 19 décembre 2025

Les emplacements de l’affichage en extérieur se situent :

- à la porte de la Mairie ;
- à l’entrée du lieu-dit « Saint-Piat » ;
- à l’extrémité dudit chemin rural.

Et ont été réalisés au moins 15 jours avant le début de l’enquête publique et sera maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

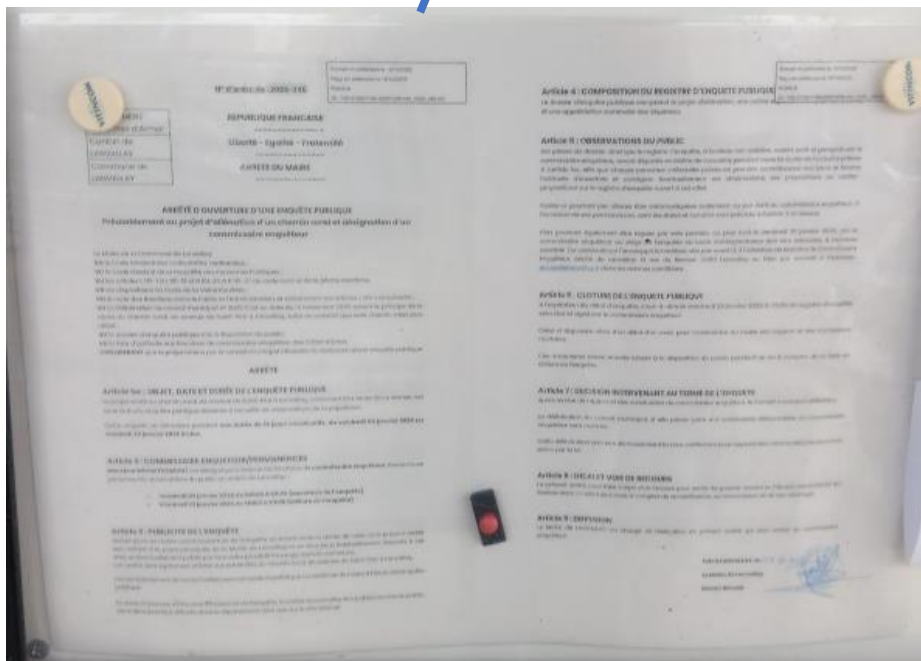
Fait à Lanvallay, le 19 décembre 2025

Le Maire de Lanvallay

Bruno RICARD



Affichage mairie



Entrée de Saint-Piat – sens Lanvallay/Saint-Helen



Entrée du chemin rural de Saint-Piat



A proximité de l'entrée du Chemin rural, au bord de l'avenue de Saint-Piat – Sens Saint-Helen/Lanvallay



3.6. Annonce légale n°2

Vendredi 19 décembre 2025

Le Télégramme | 21

ANNONCES OFFICIELLES - CÔTES-D'ARMOR



Entreprise générale de bâtiment de la région bretonne

recrute (H/F)

**INGÉNIEUR ÉTUDES DE PRIX
CHARPENTIER
CONDUCTEUR DE TRAVAUX
MODELEUR**


Ventes judiciaires



SEJARL KOVALEX (avocats associés, 34, rue de Paris, 22000 SAINT-BRIEUC)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Mardi 3 février 2026, à 14 h 00



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Avis préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural
situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay**

Par arrêté municipal n° 2025-246 en date 9 décembre 2025, le maire de Lanvallay a porté un avis de principe d'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural, situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay, en application de l'article L.161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui se déroulera du vendredi 9 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus.

M. Michel Fromont a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le maire de Lanvallay.

Chacun pourra, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à l'accueil de la commune de Lanvallay, mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, aux jours et heures d'ouverture suivants : lundi, jeudi et vendredi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; mardi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 00 ; mercredi, de 9 h 00 à 12 h 00.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, soit être transmises par voie électronique à l'adresse dédiée accueil@lanvallay.fr, soit être directement remises entre les mains du commissaire enquêteur, aux jours de sa permanence.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Lanvallay dès publication de l'arrêté susmentionné.


Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.lanvallay.fr/>

Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie de Lanvallay, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, aux dates et heures suivantes : vendredi 9 janvier, de 9 h 00 à 12 h 30 (ouverture de l'enquête) ; vendredi 23 janvier, de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête).

Dès réception en mairie, l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions motivés, le conseil municipal de Lanvallay se prononcera par délibération, au vu des conclusions de l'enquête publique, des avis joints au dossier et des observations du public, sur le projet de cession du chemin rural, situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sera motivée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service foncier de la commune, 02 96 39 15 06, ou par courriel : accueil@lanvallay.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Avis préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural
situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay**

Par arrêté municipal n° 2025-246 en date 9 décembre 2025, le maire de Lanvallay a porté un avis de principe d'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'aliénation d'un chemin rural, situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay, en application de l'article L.161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui se déroulera du vendredi 9 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus.

M. Michel Fromont a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le maire de Lanvallay.

Chacun pourra, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à l'accueil de la commune de Lanvallay, mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, aux jours et heures d'ouverture suivants : lundi, jeudi et vendredi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; mardi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 00 ; mercredi, de 9 h 00 à 12 h 00.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, soit être transmises par voie électronique à l'adresse dédiée accueil@lanvallay.fr, soit être directement remises entre les mains du commissaire enquêteur, aux jours de sa permanence.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Lanvallay dès publication de l'arrêté susmentionné.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.lanvallay.fr/>


Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie de Lanvallay, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, aux dates et heures suivantes : vendredi 9 janvier, de 9 h 00 à 12 h 30 (ouverture de l'enquête) ; vendredi 23 janvier, de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête).

Dès réception en mairie, l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie, 13, rue de Rennes, 22100 Lanvallay, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions motivés, le conseil municipal de Lanvallay se prononcera par délibération, au vu des conclusions de l'enquête publique, des avis joints au dossier et des observations du public, sur le projet de cession du chemin rural, situé avenue de Saint-Piat, à Lanvallay. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sera motivée.


Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service foncier de la commune, 02 96 39 15 06, ou par courriel : accueil@lanvallay.fr

Vie des sociétés - Avis de constitution



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé signé par voie électronique le 19/12/2025, il a été constituée une société aux caractéristiques suivantes. Désignation : **NOUVEAU BOZ**. Forme : société civile immobilière. Objet : l'acquisition, la propriété, la construction, la gestion, la prise à bail, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers. Durée de la société : 99 années. Capital social : 1 000 €. Montant des apports en numéraire : 1 000 €. Cession de parts et agrégation : les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peut être cédée à des tiers non associés qu'après agrément donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Siège social : 4 bis, quai de la Cordière, 22000 Lannion. La société sera immatriculée au RCS de Saint-Brieuc. Gérants : M. Jean-Luc Feillier, demeurant 4 bis, quai de la Cordière, 22000 Lannion, et M. Adrien Feillier, demeurant 2, place de l'Église, 22000 Lannion. Pour avis, le gérant.



Créez et publiez vos annonces légales

- ✓ Quelle que soit la formalité
- ✓ Quel que soit le département
- ✓ Quel que soit le journal habilité

www.regions-annonceslegales.com

Contactez-nous
02 98 33 74 44

Année électorale communale - dimanche 17 décembre 2025. Pour voter à la disposition de votre maire, contactez le service municipal de la mairie, Vincent CLECH

Publicités immobilières réglementées | Ventes judiciaires - Ventes aux enchères
cessions domaniales - Biens communaux